



**Canadian Police Association
Association canadienne des policiers**

MÉMOIRE

**AU COMITÉ LÉGISLATIF DE LA CHAMBRE DES
COMMUNES CHARGÉ DU PROJET DE LOI C-27**

CONCERNANT PROJET DE LOI C-27

*Loi modifiant le Code criminel
(délinquants dangereux et engagement de ne pas troubler l'ordre public)*

Présenté par : Tony Cannavino, président
David Griffin, agent exécutif

Date : Le 6 juin 2007

INTRODUCTION

L'Association canadienne des policiers (ACP) est heureuse d'avoir l'occasion de présenter ses observations au Comité législatif chargé du projet de loi C-27, *Loi modifiant le Code criminel (délinquants dangereux et engagement de ne pas troubler l'ordre public)*.

L'ACP est le porte-parole national de 56 000 policiers et policières du Canada. Par l'intermédiaire de nos 170 associations-membres, l'effectif de l'ACP comprend du personnel œuvrant dans les services policiers d'un bout à l'autre du pays, desservant autant les plus petits villages que les grandes agglomérations urbaines, au sein des corps policiers municipaux et provinciaux, ainsi que dans la GRC, la Police des chemins de fer et la Police des Premières Nations.

Notre but est de travailler de concert avec les représentants élus de tous les partis afin de réaliser d'importantes réformes pour ainsi améliorer le niveau de la sécurité et assurer la protection de tous les Canadiens et Canadiennes, y compris ceux et celles qui ont fait serment de protéger nos collectivités.

Régler le syndrome de la « porte tournante » du système judiciaire canadien

Depuis plus d'une décennie, les associations policières préconisent la réforme de notre système judiciaire canadien. Nous réclamons, plus particulièrement, des changements qui appuieraient les dispositions relatives à la détermination des peines, de la détention et, de la libération conditionnelle de contrevenants violents. L'Association canadienne des policiers exhorte les gouvernements depuis longtemps de mettre fin au syndrome de la « porte tournante » du système judiciaire canadien. Les multirécidivistes et les contrevenants violents entrent par une porte des systèmes, correctionnel et judiciaire, pour en sortir par une autre, ce qui engendre un élément de frustration au sein du personnel policier, en plus de provoquer un sentiment d'incertitude et de crainte dans nos communautés et d'augmenter les coûts et les ressources du système correctionnel et du système judiciaire. L'ACP accueille favorablement les modifications présentées dans le projet de loi C-27 pour resserrer les règles qui s'appliquent aux récidivistes violents ainsi qu'aux prédateurs sexuels.

HISTORIQUE

Projet de loi C-27

Le projet de loi C-27 s'attaque aux délinquants ayant commis une ou plusieurs infractions avec violence ou de nature sexuelle.

1. Il resserre, pour les récidivistes, les règles qui s'appliquent aux délinquants dangereux.
2. Il prolonge la durée de l'engagement de ne pas troubler l'ordre public et en clarifie les conditions afin de prévenir une récidive éventuelle.

Le projet de loi C-27 apporte les modifications suivantes au *Code criminel du Canada* :

- Le délinquant reconnu coupable d'une troisième infraction avec violence ou d'ordre sexuel (« infraction primaire ») méritant un emprisonnement de deux ans ou plus est présumé être un délinquant dangereux. Il sera donc emprisonné tant qu'il présentera un risque inacceptable pour la société;
- L'engagement de ne pas troubler l'ordre public peut être ordonné pour une période maximale de deux ans à l'égard d'un défendeur ayant déjà été reconnu coupable d'une infraction avec violence ou de nature sexuelle;
- Les conditions d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public relatif à une infraction avec violence ou de nature sexuelle peuvent inclure, notamment, la participation à une thérapie, le port d'un dispositif de surveillance électronique ou l'obligation de respecter un couvre-feu.

DISCUSSION

Délinquants dangereux

Depuis déjà plus d'une décennie, l'ACP demande au gouvernement de rétablir les notions de perspectives positives, de protection et de dissuasion dans notre système judiciaire canadien en débutant par des peines plus sévères, du temps réel d'emprisonnement et des politiques plus strictes d'admissibilité à la libération conditionnelle pour les récidivistes violents. Parmi les recommandations, l'ACP a fortement, sur une base régulière, préconisé que :

1. Le gouvernement devrait mettre en place une enquête publique indépendante pour examiner le système de la détermination des peines, le système correctionnel et le système des libertés conditionnelles, dans le but d'identifier les mesures correctives à apporter pour amener la notion de perspectives positives pour les délinquants, renforcer la protection publique durable et inculquer la confiance publique.
2. Le passé criminel du délinquant ainsi que le crime pour lequel ce dernier est emprisonné devraient être des éléments prédominants de la détermination du niveau de sécurité pour purger les peines.
3. Les points de vue et les préoccupations des victimes soient pris en considération lors des décisions concernant la détermination de la peine, le niveau de sécurité de la prison et les conditions de liberté conditionnelle.
4. **Le resserrement de nos lois et politiques d'emprisonnement pour protéger les Canadiens et les Canadiennes des délinquants violents.** (Caractères gras et italiques ajoutés par l'auteur)

Actuellement, les demandes de déclaration des délinquants dangereux sont faites sur une base très occasionnelle étant donné que les procureurs de la Couronne considèrent le seuil de crédibilité et celui du fardeau de la preuve élevés. Selon les recherches rédigées par la Bibliothèque du Parlement, 384 criminels ont été déclarés délinquants dangereux entre 1978 et avril 2005, soit une moyenne de seulement 14 par

année. On dénote une légère augmentation de cette moyenne au cours des derniers dix ans de la période (1995-2004) pour se chiffrer à 22 par année. Les caractéristiques des délinquants sont souvent semblables :

- Tous les délinquants sont des hommes.
- 93% des délinquants dangereux possèdent au moins une condamnation antérieure en tant qu'adultes.
- 45% des délinquants dangereux avaient à leur actif 15 condamnations antérieures ou davantage en tant qu'adultes.
- Plusieurs délinquants dangereux admettent avoir commis un nombre important de crimes d'ordre sexuel pour lesquels ils n'ont pas été condamnés - une moyenne de 27 crimes par délinquant.
- Selon une étude menée en 1996, 75% des délinquants dangereux possédaient un dossier de jeune contrevenant et 96,6 % avaient commis des actes sexuels par contrainte avant l'âge de 16 ans.
- Une étude menée en 2002 démontre que les dangereux délinquants ont causé des blessures physiques dans 31% des cas et des dommages psychologiques graves dans 88% des cas. 40% des délinquants dangereux étaient armés lorsqu'ils ont commis leurs agressions.
- 80% des délinquants dangereux qui avaient à leur actif des condamnations antérieures ont fait trois victimes ou plus, majoritairement des femmes.
- 49% s'en sont pris à des enfants.
- 98% des délinquants dangereux sont classés à risque élevé de récidive.

Une déclaration de délinquant dangereux établit automatiquement une peine d'emprisonnement indéterminé en milieu pénitencier. Alors que le délinquant dangereux n'est pas éligible à une libération d'office, ce dernier sera éligible à une semi-liberté après avoir purgé 4 ans de sa peine et, à une libération complète après 7 ans. Après cette période de temps, la Commission des libertés conditionnelles doit réexaminer le dossier de chacun des délinquants à tous les deux ans. Les délinquant

dangereux, lorsque libérés, demeurent en liberté conditionnelle à vie. Dans l'éventualité que la Commission reconnaisse qu'ils continuent de présenter un risque inacceptable pour la société, ils peuvent alors être incarcérés à perpétuité. Le projet de loi C-27 ne change aucunement les dispositions relatives à la détermination des peines et aux libérations conditionnelles.

Un délinquant peut faire appel de sa déclaration de délinquant dangereux.

Le processus

Avant qu'un procureur général présente une demande de déclaration de délinquant dangereux, des experts en justice pénale et en santé mentale doivent évaluer le comportement du délinquant afin d'établir un diagnostic psychologique. Dans le cas d'un délinquant sexuel, on déterminera également les préférences et déviations sexuelles. Cette évaluation, d'une période maximale de 60 jours, portera sur les critères raisonnables de dangerosité et sur la possibilité de contrôler le délinquant dans la collectivité. Le rapport d'évaluation sera déposé en preuve et les experts pourront témoigner en cour.

Le procureur de la Couronne doit obtenir le consentement du procureur général de la province et donner au délinquant un préavis d'au moins sept jours francs avant la date d'audition de la demande. Cet avis doit contenir les motifs justifiant la demande de déclaration.

Selon qu'il s'agit d'une demande de déclaration de délinquant dangereux ou de délinquant à contrôler, le poursuivant devra faire la preuve, hors de tout doute raisonnable, d'éléments bien précis. Il devra ainsi convaincre un juge siégeant sans jury que le délinquant représente un risque élevé de récidive.

1. Le juge devra, en premier lieu, être convaincu que l'infraction sous-jacente constitue des sévices graves à la personne.
2. Le poursuivant devra démontrer que le délinquant représente un danger pour la société, en prouvant que le délinquant démontre une indifférence marquée quant aux conséquences de ses actes, que son comportement est si brutal qu'il ne peut être maîtrisé ou, encore, que le délinquant est incapable de contrôler ses

actes ou ses impulsions sexuelles et qu'il causera, vraisemblablement, la mort ou d'autres sévices s'il n'est pas incarcéré préventivement.

La Cour suprême du Canada a rendu plusieurs décisions qui confirmaient le processus de la déclaration de délinquant dangereux :

- Dans l'arrêt *Mack*, (1988) la Cour suprême du Canada a soutenu que la norme de la preuve hors de tout doute raisonnable ne s'applique que lorsque la culpabilité ou l'innocence de l'accusé sont en cause.
- Dans l'arrêt *Lyons*, (1987) la majorité de la Cour suprême du Canada était d'avis que le droit d'être présumé innocent n'était pas applicable dans le contexte d'une demande de délinquant dangereux.
- Dans l'arrêt *Lyons*, la Cour suprême du Canada a décidé que la peine d'emprisonnement pour une période indéterminée ne constituait pas une peine cruelle et inusitée contraire à l'article 12 de la *Charte*, car, entre autres, « [...] le groupe auquel les dispositions législatives s'appliquent a été spécifiquement défini pour assurer que les personnes comprises dans ce groupe manifestent les caractéristiques mêmes qui rendent nécessaire cette détention ». Selon la Cour, la possibilité pour les délinquants dangereux de bénéficier de la libération conditionnelle « permet vraiment d'adapter la peine à la situation de chaque délinquant ».
- Dans l'arrêt *Lyons*, la Cour suprême du Canada affirmait que le régime applicable aux délinquants dangereux ne contrevient pas à l'article 9 de la *Charte* (protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraire), étant donné que la Couronne a le pouvoir décisionnaire de rendre l'application de la loi et la Cour peut décider d'imposer une peine moins sévère.
- La Cour suprême du Canada a décidé, dans l'arrêt *Johnson* (2003), qu'avant d'envisager de déclarer qu'un délinquant est un délinquant dangereux, le juge devra établir si le risque que représente le délinquant peut être adéquatement contrôlé en collectivité, et donc s'il serait plus approprié d'appliquer les règles relatives aux délinquants à contrôler. Selon la Cour : « [...] le tribunal n'est

justifié d'infliger une peine de détention d'une durée indéterminée que si cela sert la protection de la société. »

Le projet de loi C-27 ne modifie pas cet état de fait. Le tribunal conserve son pouvoir discrétionnaire de ne pas ordonner une déclaration de délinquant dangereux dans le cas où une autre peine protégerait suffisamment le public et peut décider d'imposer une peine moins sévère, c'est-à-dire :

- Soit faire une déclaration de délinquant à contrôler; ou,
- Soit imposer une peine quelconque pour l'infraction sous-jacente.

Le paragraphe 3(2) du projet de loi précise que :

Le tribunal ne peut déclarer que le délinquant est un délinquant dangereux s'il est convaincu, sur le fondement des éléments mis en preuve lors de l'audition de la demande visée à ce paragraphe, qu'une peine moins sévère — le déclarer délinquant à contrôler ou lui imposer une peine pour l'infraction pour laquelle il a été déclaré coupable — protégerait de façon suffisante le public, les parties n'assumant à cet égard aucune charge de preuve.

L'ACP serait favorable à la modification de cette disposition qui exigerait que le fardeau de la preuve en revienne à l'accusé d'établir que le public serait suffisamment protégé, soit en le déclarant un délinquant à contrôler ou en lui imposant une peine pour l'infraction pour laquelle il a été déclaré coupable. Nous soumettons cet état en accord avec le renversement du fardeau de la preuve pour la déclaration de délinquants dangereux pour les récidivistes.

L'ACP est en faveur du projet C-27, selon les modifications proposées, en tant que mesure raisonnable et proportionnelle à l'égard des délinquants dangereux récidivistes qui présentent un risque important de récidive :

1. Les modifications présentées dans le projet de loi C-27 traitent spécifiquement des délinquants qui ont déjà commis un nombre de crimes sérieux.
2. Afin de protéger la société contre les récidivistes violents, il est nécessaire d'imposer une limite raisonnable aux droits et libertés des délinquants.

3. Le projet de loi C-27 prévoit des mesures de protection :
- a. Les conditions permettant de présumer qu'un délinquant est dangereux ne s'appliquent qu'en présence d'un nombre limité d'infractions graves et méritant une peine de pénitencier.
 - b. Le tribunal conserve son pouvoir discrétionnaire de faire une déclaration.
 - c. Dans tous les cas, le tribunal conserve son pouvoir discrétionnaire de refuser de faire une déclaration de délinquant dangereux et d'imposer une peine moins sévère :
 - Soit faire une déclaration de délinquant à contrôler; ou,
 - Soit imposer une peine quelconque pour l'infraction sous-jacente.
 - d. Un délinquant aura toujours la possibilité de convaincre le juge que la présomption ne devrait pas s'appliquer dans son cas
 - e. Une déclaration de délinquant dangereux ne pourra être faite par le tribunal qu'après que le délinquant aura été évalué par un groupe d'experts et uniquement si la Couronne décide de présenter une demande.
 - f. Un délinquant peut faire appel de sa condamnation et de la peine qui a été imposée.

Délinquants à contrôler

En 1997, le projet de loi C-55 a introduit la catégorie des délinquants à contrôler, afin de pouvoir surveiller à long terme dans la collectivité les délinquants qui, bien qu'ils présentent un risque de récidive, ne peuvent être qualifiés de délinquants dangereux.

Le projet de loi C-27 ne modifie pas le régime applicable aux délinquants à contrôler, sauf en ce qui concerne l'évaluation du délinquant. Le projet de loi C-27 modifie le processus de l'évaluation pour les délinquants dangereux et les récidivistes dangereux. Présentement, lorsque le procureur croit qu'il est approprié, une demande d'évaluation

est faite à la cour. Un procureur n'a aucune obligation d'informer le tribunal de son intention.

Le projet de loi C-27 impose une obligation au procureur d'aviser le tribunal, dans le meilleur délai possible avant la détermination de la peine, s'il a ou non l'intention de faire une demande d'évaluation du délinquant pour les infractions désignées.

L'ACP serait favorable à la modification du projet de loi C-27 qui traiterait de la violation de l'ordonnance de surveillance de longue durée. Présentement, une condamnation pour une infraction criminelle d'une violation de l'ordonnance de surveillance de longue durée (punissable par un emprisonnement d'une durée maximale de 10 ans) ne peut mener à une demande de déclaration de délinquant dangereux de la part du procureur.

L'ACP serait favorable à l'inclusion d'une violation de l'ordonnance de surveillance de longue durée comme une infraction criminelle établie sous la liste des définitions des infractions désignées de l'article 1 du projet de loi C-27. Si adoptée, elle assurerait alors que le récidiviste trouvé coupable de violation de son ordonnance de surveillance soit admissible pour une demande d'audition pour délinquant dangereux.

Engagement de ne pas troubler l'ordre public

L'ACP exhorte à reconnaître le problème à l'égard de la mise en liberté, au sein de la société, des délinquants présentant un risque élevé de récidive, à la date d'expiration du mandat. La mise en liberté notoire de Karla Homolka a suscité un vif d'intérêt pour le public à ce propos.

Les mécanismes actuellement en place s'avèrent des méthodes inefficaces pour assurer le traitement suffisant pour protéger le public des personnes identifiées comme représentant un risque important pour leur sécurité, qui sont sur le point de terminer de purger leur peine complète sans avoir réussi à obtenir une semi-liberté, et qui n'ont pas été désignées en tant que délinquants dangereux au moment de l'imposition de la peine. Malgré que l'ACP serait favorable à la mise en œuvre d'un processus qui permettrait de pouvoir examiner de nouveau une telle désignation avant l'expiration du mandat, cet état irait à l'encontre de la Charte.

Des types d'engagement de ne pas troubler l'ordre public ont été utilisés jusqu'à une certaine instance pour maintenir la surveillance et comme mesures préventives sur des individus présentant un tel risque.

Le projet de loi C-27 traite seulement des types d'engagement, soit ceux visant les infractions sexuelles à l'égard d'une personne âgée de moins de 14 ans, et les sévices graves à la personne. Le *Code criminel* définit l'expression « sévices graves à la personne » de deux manières :

- Les infractions punissables d'un emprisonnement de 10 ans et plus (sauf la haute trahison, la trahison et le meurtre) et impliquant de la violence, une conduite dangereuse ou des dommages psychologiques graves; et
- Toutes formes d'agressions sexuelles.

Le projet de loi C-27 prolonge la période maximale du type d'engagement relativement à ces infractions de 12 mois à deux ans, et élargit la portée des conditions lesquelles le juge peut imposer dans ces cas.

L'ACP appuie les modifications proposées au projet de loi C-27 visant les dispositions des engagements.

CONCLUSION

Le projet de loi C-27 se veut une mesure proportionnelle et justifiable pour protéger les Canadiens et Canadiennes des délinquants dangereux récidivistes et assurer la sécurité de nos communautés. L'Association canadienne des policiers donne son appui au Projet de loi et exhorte le Parlement à modifier et à adopter cette législation sans délai.

L'ACP est également favorable aux dispositifs contenue dans le projet de loi C-27 visant les délinquants dangereux, avec les modifications proposées notamment, en tant qu'approche raisonnable et proportionnelle à l'égard des délinquants dangereux récidivistes qui présentent un risque important de récidive. L'ACP serait favorable à la modification qui exigerait que le fardeau de la preuve en revienne à l'accusé d'établir que le public serait suffisamment protégé, soit en le déclarant un délinquant à contrôler ou en lui imposant une peine pour l'infraction pour laquelle il a été déclaré coupable.

L'ACP serait favorable à l'inclusion d'une violation de l'ordonnance de surveillance de longue durée comme une infraction criminelle établie sous la liste des définitions des infractions désignées de l'article 1 du projet de loi C-27.

L'ACP appuie les modifications proposées au projet de loi C-27 visant les dispositions pour prolonger la période maximale du type d'engagement relativement à ces infractions de 12 mois à deux ans, et élargir la portée des conditions lesquelles le juge peut imposer dans ces cas.

RECOMMANDATIONS

1. L'Association canadienne des policiers donne son approbation de principe au projet de loi C-27 et exhorte le Parlement à modifier et à adopter cette législation sans délai.
2. L'ACP serait favorable aux modifications du projet de loi C-27, soit :
 - a. Exiger que le fardeau de la preuve en revienne à l'accusé, en tant que solution de rechange à la désignation de délinquant dangereux, d'établir que le public serait suffisamment protégé, soit en le déclarant un délinquant à contrôler ou en lui imposant une peine pour l'infraction pour laquelle il a été déclaré coupable.
 - b. Inclure une violation de l'ordonnance de surveillance de longue durée comme une infraction criminelle établie sous la liste des définitions des infractions désignées de l'article 1 du projet de loi C-27.